

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
SIXIEME SOUS-DIRECTION
BUREAU 6B
139, RUE DE BERCY
TÉLÉDOC 685
75572 PARIS CEDEX 12

Paris, le 27 SEP. 2004

Affaire suivie par : Nadine Bouillot
Téléphone : 01.53.18.84.12
Télécopie : 01.53.18.36.68
Mél. : nadine.bouillot@cp.finances.gouv.fr

REÇU - 2 OCT. 2004

054247

Monsieur le Délégué Général,

Vous appelez mon attention sur l'encaissement des honoraires de l'activité libérale des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein, et notamment sur l'interdiction qui leur serait faite - dans le cadre du projet de circulaire en cours de rédaction par la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (DHOS) du ministère de l'emploi et de la solidarité - d'exercer les fonctions de préposé d'un régisseur de recettes. Vous indiquez que l'exercice de cette fonction par le praticien hospitalier exerçant une activité libérale serait de nature à faciliter l'organisation des circuits d'encaissement, notamment après les heures de fermeture de la caisse de l'hôpital. Vous souhaitez connaître mes observations sur cette proposition et notamment les références des textes qui s'opposent à cette proposition.

Je suis en mesure de vous apporter les précisions suivantes.

L'article 54 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle dispose que les honoraires de l'activité libérale des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein sont encaissés par l'administration hospitalière. Il s'agit d'une disposition, aujourd'hui codifiée sous l'article L. 6154-3 du nouveau code de la santé publique, votée sur l'initiative parlementaire (amendement déposé par M. Alfred RECOURS, rapporteur du projet de loi et M. Claude EVIN).

Cette disposition d'application immédiate dès l'entrée en vigueur de la loi modifie ainsi le circuit d'encaissement des honoraires de l'activité libérale des médecins hospitaliers qui disposaient jusqu'à présent du droit d'option entre l'encaissement direct de leurs honoraires ou l'encaissement par l'hôpital public. Les honoraires de l'activité libérale sont ainsi assimilés au regard des règles de la comptabilité publique à des fonds privés réglementés : leur nature demeure celle de fonds privés (et non de fonds publics) mais l'encaissement (et le reversement) obéissent aux règles de la comptabilité publique.

En application de cette disposition législative, le décret n° 2001-367 du 25 avril 2001 rédigé par la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (DHOS) et pris après avis du Conseil supérieur des hôpitaux et du Conseil d'Etat dispose (article R. 714-28-12) : « les honoraires sont perçus pour le compte du médecin par le comptable de l'établissement [...] Les praticiens hospitaliers à temps plein ne peuvent être nommés régisseurs de recettes pour l'encaissement des honoraires résultant de l'exercice de l'activité libérale. ».

Monsieur le Délégué Général
de la Fédération hospitalière de France
33, avenue d'Italie
75013 Paris

Un projet de circulaire interministérielle élaboré par la DHOS doit permettre de finaliser l'organisation du dispositif : il y est notamment rappelé l'interdiction des fonctions de régisseur par le praticien hospitalier mais également des fonctions de sous-régisseur et de préposé. Cette interdiction apparaît comme la conséquence du décret n° 2001-367 du 25 avril 2001 dans la mesure où les fonctions de sous-régisseur ou de préposé sont l'accessoire des fonctions de régisseurs (articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales et instruction interministérielle du 20 février 1998).

Cette disposition rédigée par la DHOS a pour objectif de correspondre à l'intention du législateur. L'examen des travaux préparatoires de la loi confirme cette interprétation.

L'amendement à l'origine de l'article L. 6154-3 du code de la santé publique propose ainsi que « les honoraires dus au praticien hospitalier dans le cadre de son activité libérale soient perçus par l'intermédiaire de la caisse de l'hôpital et non pas, comme cela reste encore le cas dans bien des centres hospitaliers, directement réglés par le patient au médecin alors que des moyens publics sont utilisés. Il apparaît normal que l'administration de l'hôpital puisse s'assurer une certaine connaissance des revenus ainsi procurés par l'exercice de l'activité libérale. Cet amendement a donc une portée importante en termes de moralisation de cette activité. Certes, dans la majeure partie des cas, le problème ne se pose pas, grâce à la vigilance des administrateurs et au fait que la plupart des praticiens hospitaliers ont parfaitement conscience d'être d'abord au service de l'établissement public. Néanmoins, la Cour des comptes a dénoncé plusieurs cas inacceptables qui justifient l'adoption de cet amendement. » [M. Claude EVIN ; compte-rendu des débats de l'Assemblée nationale - 3^{ème} séance du mardi 4 mai 1999].

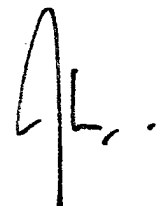
En outre, le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale répondait, en ce qui concerne les heures de fermeture des caisses de l'hôpital : « [l]e Gouvernement est favorable à l'amendement. [...] [L']argument sur l'heure tardive des actes ou consultations, après la fermeture des caisses, est justifié et vaut aussi bien pour l'activité privée que pour l'activité publique, à cette différence près que, dans le second cas, on reçoit la facture chez soi. On pourrait envisager de faire de même pour l'activité privée. » Ce point est ainsi confirmé expressément par la DHOS dans le projet de circulaire interministérielle.

Je vous recommande donc de vous rapprocher des services du ministère de l'emploi et de la solidarité en vue d'obtenir leur analyse. Je rappelle que le projet de circulaire comme l'interprétation de l'article L. 6154-3 du code de la santé et du décret n° 2001-367 du 25 avril 2001 relèvent de la compétence des services du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Aussi, j'ai transmis au ministère de l'emploi et de la solidarité votre courrier dans lequel vous me faites part de l'intérêt à maintenir l'autorisation de désigner les médecins comme préposés. J'indique que l'exercice des fonctions de préposé par un médecin hospitalier supposerait, de mon point de vue et pour préserver la responsabilité des comptables hospitaliers, la modification du décret n° 2001-367 du 25 avril 2001.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Délégué Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général des Comptables Publics
Le Sous-Directeur,



O. GLOUX